

Conseil municipal du 31 mai 2024

Procès-Verbal de séance

Le 31 mai 2024 à 20 h 00, le conseil municipal de Villers-lès-Luxeuil, convoqué le 22 mai 2024, s'est réuni sous la présidence de Christophe VALOT, maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11.

Conseillers présents votants (11) : Christelle AUDRA, Cyril BALLEET, Florence BREHAT, Alain CANDIDO, Stéphane CHOUX, Julie COLNOT, Jean François HUOT, Jean François MAIGRET, Caroline RAGONNET, Alain SOUM, Christophe VALOT.

Secrétaire de séance : Jean François HUOT.

ORDRE DU JOUR :

- I. Adoption du PV du Conseil municipal du 5 avril 2024**
- II. Dossier 2024**
- III. DM : amortissement des travaux de lagunage**
- IV. Convention d'utilisation du service de fourrière animale de Communauté d'Agglomération de Vesoul**
- V. Maintien de la compétence eau au Syndicat des Eaux de Breuches**
- VI. Accueil des gens du voyage**
- VII. Personnel :**
 - a. Prime pouvoir d'achat exceptionnelle (avis du CST du 02/04/2024)**
 - b. Convention cadre unique des missions facultatives de CDG70**
- VIII. Élections européennes du 9 juin : organisation**
- IX. Questions diverses**

I. Adoption du PV du conseil municipal du 05/04/2024

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 5 avril 2024 envoyé par e-mail le 22 mai 2024.

II. Dossiers 2024

Le Maire fait un point sur les dossiers 2024 : en particulier

- Grange Bricler
- Rénovation des bâtiments communaux Beurrerie et Maison Simoes
- Rénovation du retable avec rénovation partielle du mur
- Rénovation des portes de l'Église
- Remise en conformité de la bâche à incendie de la salle MW
- Association foncière et travaux connexes
- La demande faite à la DDT pour une demande de travaux afin d'anticiper les travaux connexes liés à l'AF et pouvoir faire passer le troupeau de vaches d'un agriculteur !

En particulier, la commune est en dans l'attente du retour de la préfecture pour la création de l'association Foncière et de la DDT.

III. DM : amortissement des travaux de lagunage

D18/2024 : DM N°1 – Amortissement des travaux du curage de la lagune

Monsieur le Maire rappelle la délibération N°14/2024 du 5 avril 2024 concernant l'amortissement des travaux du curage de la lagune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, vote la décision modificative suivante :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 023 : Virement à la section d'investissement	3 211.00€	
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	3 211.00€	
D 681 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov. - Ch. fonctionnement		3 211.00€
TOTAL D 042 : Opérations ordre transf. entre sections		3 211.00€

R 021 : Virement de la section de fonctionnement	3 211.00€	
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	3 211.00€	
R 281532 : Amort. réseaux d'assainissement		3 211.00€
TOTAL R 040 : Opérations ordre transf. entre sections		3 211.00€

IV. Utilisation du service de fourrière animale de Communauté d'Agglomération de Vesoul

Le maire explique que la convention actuelle de prise en charge des chiens errants par la Pension Canine et Féline de la Tour du Bailly ne le satisfait pas pour l'instant sur l'article 2 de ladite convention :

Il est dit que la Pension Canine et Féline s'engage à accueillir, en fonction des places disponibles, garder et nourrir les chiens confiés par la Commune de Villers-lès-Luxeuil, dans l'attente de la reprise par le propriétaire. **Si après un délai de 8 jours, lorsque le propriétaire n'est pas identifié, conformément à l'article L. 211-25 du Code Rural, le chien deviendra propriété de la Mairie de Villers-lès-Luxeuil et il sera confié à un vétérinaire en vue de son euthanasie.**

Il présente au Conseil municipal la convention de la CAV reçue dernièrement qui permettrait que la commune ne devienne pas propriétaire de l'animal au bout de 8 jours !! Cette convention permettrait l'utilisation du service de fourrière animale de Dampvalley-lès-Colombe.

En effet il est clairement stipulé dans cette convention qu'à l'issue du délai de 8 jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière.

Aussi, la commune ne règle jamais les frais de garde liés au dépôt d'un animal puisqu'elle n'en est pas le propriétaire.

Les frais de garde sont uniquement à la charge du propriétaire lorsque ce dernier se manifeste pour récupérer l'animal.

Par contre, ce service est payant :1€ par an et par habitant soit environ 330 € par an.

Après en avoir discuté, il est proposé de reprendre contact avec le propriétaire de la pension canine afin de voir avec lui s'il n'est pas possible de modifier l'article 2 de la convention actuelle.

Dans le cadre de la convention proposée par la CAV, il faudrait demander des explications supplémentaires sur les animaux que la fourrière peut accueillir, en particulier les chats errants et leur nombre.

- Délibération ajournée -

V. Maintien de la compétence eau au Syndicat des Eaux de Breuches

D19/2024 : Maintien de la compétence EAU au Syndicat Intercommunal des Eaux de Breuches (SIEB)

Le Maire rappelle au Conseil municipal les conséquences de la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes.

Actuellement, la compétence de l'eau est parfaitement assurée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Breuches qui regroupe 15 communes adhérentes, dont la commune de Villers-lès-Luxeuil.

Ces communes sont réparties sur 3 Communautés de communes à savoir la Communauté de communes du Pays de Luxeuil, la Communauté de communes du Triangle Vert et la communauté de communes Terres de Saône.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DEMANDE le maintien du service d'eau potable au Syndicat Intercommunal des Eaux de Breuches à la date du 1er janvier 2026.

VI. Accueil des gens du voyage

Monsieur le maire rappelle au Conseil municipal les problématiques et les importantes difficultés en matière de stationnement de gens du voyage. La commune d'Ailloncourt a fait les frais de dégradations significatives de biens publics et privés, et plusieurs infractions pénales ont été commises, certaines particulièrement graves, notamment des insultes et des menaces proférées à l'encontre de son maire, qui n'a pas particulièrement reçu le soutien de l'État à ce moment-là.

En conséquence de ces événements et sachant qu'une révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage est en cours, une réunion a été organisée avec les services de l'État pour revenir sur cet épisode le 15 février dernier au siège de la CCTV.

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage impose la mise en place, dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Ce schéma formalise l'obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale y figurant de créer, d'aménager et d'entretenir des aires d'accueil réservées aux gens du voyage. Le dernier schéma révisé pour la période 2018-2024 date du 12 juin 2018 ; toujours en vigueur, ce schéma ne prévoit aucune obligation pour la Communauté de Communes du Triangle Vert.

La loi permet au maire d'interdire en dehors des aires et terrains le stationnement sur le territoire de sa commune des résidences mobiles dès lors que l'établissement public de coopération intercommunale a satisfait à ces obligations.

C'est seulement dans cette situation qu'il est possible de demander au préfet de mettre en œuvre la procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée dans le cas où une occupation illégale d'un terrain venait à se faire un jour.

Toutefois, cette évacuation décidée d'office par le préfet, sur demande du maire ou d'un propriétaire privé qui serait concerné par une occupation illicite, ne peut l'être que si un arrêté municipal interdit le stationnement de résidences mobiles sur le territoire de la commune.

En conséquence, le maire propose de prendre **un arrêté interdisant le stationnement de résidences mobiles sur le territoire de vos communes stipulant en particulier que :**

Article 1 - Le stationnement des gens du voyage en dehors des terrains énumérés dans le schéma départemental est interdit.

Article 2 - Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende et d'une évacuation décidée d'office par le préfet, sur demande du maire ou du propriétaire d'un terrain occupé.

VI. Personnel

a. Prime pouvoir d'achat exceptionnelle (avis du CST du 02/04/2024)

D20/2024 : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L712-1,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 09/04/2024,

Le Maire expose que :

- L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public peut instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale,
- Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :
 - Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
 - Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
 - Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.
- L'organe délibérant détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond réglementaire prévu pour chaque niveau de rémunération, à savoir :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €

Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Étant précisé que :

- ✓ Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée de l'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- ✓ Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute,
- ✓ Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités précitées pour correspondre à une année pleine,
- ✓ Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée pour correspondre à une année pleine,
- ✓ La prime est versée par :
 - La collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
 - Chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023,
- ✓ Cette prime est cumulable avec tout autre prime et indemnité perçue par l'agent,
- ✓ Cette prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024,
- ✓ L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au sein de la commune de Villers-lès-Luxeuil,
- De fixer le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour chaque niveau de rémunération comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond réglementaire	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €

Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

- De verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une fois avant le 30 juin 2024 sur la paie du mois de juin 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions définies ci-dessus,
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile relatif à ce dossier.

b. Convention cadre unique des missions facultatives de CDG70

D21/2024 : Autorisation de signature de la convention cadre unique du Centre de gestion départemental de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône

(Code général de la fonction publique – Art. L452-44)

VU le code général de la Fonction Publique, notamment l'article L 452-40 et suivants ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération en date du 28 juin 2023 adoptant la convention cadre unique d'accès aux missions facultatives du CDG 70 et autorisant le Président ou son délégué à signer cette convention avec les collectivités et établissements publics souhaitant y adhérer ;

CONSIDERANT d'une diversification importante de ses missions facultatives, le CDG 70 est aujourd'hui en mesure de proposer 21 conventions différentes aux collectivités de Haute-Saône.

CONSIDERANT que dans un souci de facilitation de l'accès à ces missions facultatives, qui n'engendre un coût pour les collectivités que dans la mesure où celles-ci les utilisent, les différents services du CDG 70 ont travaillé à la mise en place d'une convention cadre unique relative aux missions facultatives du CDG 70.

CONSIDERANT qu'en ne délibérant qu'une seule fois, les collectivités pourront s'ouvrir la possibilité de recourir à l'ensemble de l'offre des missions facultatives du CDG 70.

CONSIDERANT que la convention-cadre unique relative aux missions facultatives du CDG70 entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024, et arrivera à échéance au 31 décembre 2026.

CONSIDERANT que les conventions qui seront désormais couvertes par cette convention cadre, et qui sont actuellement en vigueur, seront abrogées à l'entrée en vigueur de la présente convention.

Le rapport du maire étant entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Le Maire ou son délégué à signer la convention cadre unique du CDG 70 pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, ainsi que les documents y afférents,
- **AUTORISE** Le Maire à faire appel, en fonction des nécessités de services, à la convention cadre unique du CDG 70,
- **DIT** que les dépenses nécessaires, liées à l'accompagnement prévu par la convention cadre unique du CDG 70, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

VII. Élections européennes du 9 juin : organisation

Les prochaines élections européennes auront lieu en France le 9 juin 2024 pour élire les 81 représentants français sur les 720 députés européens. Les députés européens sont élus au suffrage universel direct à un tour.

Les sièges sont répartis en fonction du nombre de voix obtenues par chaque liste selon le système de la **proportionnelle** à la plus forte moyenne. Le **seuil électoral est fixé à 5 %** des suffrages exprimés. Cela signifie que les listes n'atteignant pas ce score sont exclues de la répartition des sièges.

Pour voter aux élections européennes en France, il faut :

- Être âgé d'**au moins 18 ans** la veille du jour du vote
- Jouir de ses **droits civiques**
- Être **inscrit sur les listes électorales**

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures ou 20 heures suivant les villes (heures légales locales).

Le scrutin ne pourra en aucun cas être clos après 20 heures (heure légale locale). Les arrêtés seront publiés et affichés dans chaque commune, circonscription administrative, ambassade ou poste consulaire intéressé cinq jours au moins avant le jour du scrutin.

VIII. Questions diverses :

- Cinéma en plein air le vendredi 30/08 proposé par la CCTV. Il a été décidé de proposer **« L'appel de la forêt », film de 2020, film « grand public »**
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 23 heures.

Procès-Verbal arrêté le : 20 SEP. 2024

Le secrétaire de séance

Jean-François HUOT



Le Maire

Christophe VALOT

